



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°563-2025-FDC58-CE fixant l’attribution d’un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l’Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l’administration ;

Vu l’arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l’application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d’attribution de bracelets de grands cervidés, en zone rouge, déposée en date du 30 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA MARE AUX LOUPS – PERREAU ALAIN**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**05.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de : **BREVES – LA MAISON DIEU** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d’animaux attribué(s)	Nb d’animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			1
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	2		1368-1369	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	1		1633	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé				

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162057**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1^{er} octobre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BP' or similar, written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°564-2025-FDC58-CE modifiant la décision n°502-2025-FDC58-CE
d'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 01.01.044 en date du 19 juin 2025 ;

Etant donné l'abrogation unilatérale du bail de chasse par le Groupement Forestier des Parts dont nous avons été informés en date du 29 septembre 2025 et la diminution significative du territoire;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à - **CHAMOURIN CORENTIN**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**01.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINT AMAND EN PUISAYE** - le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			4
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	6		1672 à 1677	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	3		1700 à 1702	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	3		1659 à 1661	1

Merci de restituer par retour de courrier les 6 bracelets CEFAb1678-1683 et les 3 bracelets CEMI 1703-1705

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **2487736**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 octobre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°566-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de grands cervidés prononcés en date du 7 mai 2025 sur le territoire 16.02.014

Etant donné l'erreur de marquage effectuée le 4 octobre avec le bracelet CEMA 1574 apposé par erreur sur une biche (baguée ensuite conformément avec le bracelet CEFA 391), rendant le bracelet CEMA non utilisable ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MALCOIFFE MICHEL**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**16.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MOULINS ENGILBERT – LIMANTON**, en remplacement, le bracelet suivant :

1 CEMA 1586

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **153590**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 8 octobre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°567-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de grands cervidés prononcés en date du 7 mai 2025 sur le territoire 16.02.014

Etant donné la perte du bracelet CEFA 45 déclarée en date du 8 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DE RAMBUTEAU PAUL**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**03.02.044** situé sur la (ou les) commune(s) de : **ARZEMBOUY – CHAMPLEMY – SAINT BONNOT**, en remplacement, le bracelet suivant :

1 CEFA 428

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **1542833**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 8 octobre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BP', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°569-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de bracelets de grands cervidés, en zone rouge, déposée en date du 14 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE NEUFFONTAINES – VINCENT CHRISTIAN**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**05.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de : **NEUFFONTAINES – BAZOCHES – POUQUES LORMES** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			1
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	2		1370-1371	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	1		1634	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé				

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **162062**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 octobre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°571-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de bracelets de grands cervidés, en zone rouge, déposée en date du 14 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GAGNEPAIN CHRISTOPHE**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**11.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de : **GACOGNE – LORMES – VAUCLAIX** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			1
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	2		1372-1373	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	1		1635	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé				

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **159759**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 28 octobre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°573-2025-FDC58-CE fixant l’attribution d’un plan de chasse individuel
pour la campagne de chasse 2025/2026
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l’Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l’administration ;

Vu l’arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l’application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d’attribution de bracelet de daim déposée en date du 30 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BLOUZAT NICOLAS**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**02.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHASNAY** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d’animaux attribué(s)	Nb d’animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	0			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	0			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	0			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	0			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	0			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	0			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	1		1181	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **<http://portail.logicielschasse.fr>** , avec le LOGIN suivant : **150306**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 31 octobre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.